



Association pour la Promotion des Approches Coopératives

APAC

STATUTS

TITRE PREMIER : OBJET ET COMPOSITION

Article premier : Constitution et dénomination

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi n° 81-909 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association pour la Promotion des Approches Coopératives » dont le sigle, utilisé pour raisons de commodité est : « APAC »

Article 2 : Objet de l'association

- L'association ci-dessus désignée, a pour objet de rassembler des personnes physiques et des personnes morales pour promouvoir et développer les approches coopératives plus particulièrement dans cinq domaines clés :
 - l'éducation des jeunes et des adultes,
 - le management des organisations,
 - l'action sociale,
 - la santé,
 - l'engagement citoyen,afin, plus largement, d'œuvrer pour le respect des droits humains, l'égalité sociale, le développement durable et la paix.

Article 3 : Siège social

- Son siège social est fixé chez Monsieur Dominique BENARD – 245, Route de la scierie – 74520 BOGEVE (France).

Article 4 : Durée

- La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et cotisation

- L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux dispositions des présents statuts.
- Elle comprend deux catégories de membres adhérents :
 - Les membres adhérents : ils s'inscrivent comme membres pour manifester leur adhésion aux valeurs et aux objectifs de l'association et accroître sa notoriété. Ils ont accès à toutes les productions et à tous les services de l'association. Ils peuvent contribuer à leur réalisation. Ils participent de plein droit aux instances associatives, notamment à l'assemblée générale. Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité exécutif.
 - Les membres donateurs : ils participent au financement de l'association en apportant une contribution annuelle volontaire.

Article 6 : Perte de la qualité de membre adhérent

- La qualité de membre adhérent se perd par :
 - La démission adressée par lettre recommandée au président.
 - Le non paiement de l'adhésion annuelle.
 - La radiation prononcée par le comité exécutif pour non respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour faute grave. Les modalités en sont fixées par le règlement intérieur.
 - Le décès pour une personne physique où la cessation d'activités d'une personne morale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire composée des membres adhérents : personnes physiques ou personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignés par leurs représentants légaux, à jour de leurs cotisations, se réunit une fois par an au moins. Elle se réunit également chaque fois que le comité exécutif l'estime nécessaire ou sur la demande du tiers au moins des membres adhérents.
- Dans l'hypothèse où l'assemblée générale est convoquée à la demande du tiers au moins des membres adhérents, la demande de convocation est signée par les demandeurs et accompagnée du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'association à l'attention du président. Le comité exécutif

est tenu de procéder à la convocation de l'assemblée générale dans le mois qui suit la réception de la demande.

- Des personnes autres peuvent être invitées à l'assemblée générale par le comité exécutif et siègent avec voix consultative.
- Les convocations et les documents afférents à l'ordre du jour peuvent être adressés par voie postale et/ou électronique.
- L'assemblée générale peut se réunir à distance sous forme de visioconférence.
- Le bureau de l'assemblée générale est désigné par le comité exécutif et comprend à minima : le président, le secrétaire et le trésorier.
- L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins des membres adhérents est présent ou représenté, un membre présent ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs en plus du sien. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.
- L'assemblée générale délibère sur la situation financière et morale de l'association et sur les rapports relatifs à la gestion du comité exécutif. Elle approuve le rapport moral et d'activités et les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis par le comité exécutif.
- Elle procède à l'élection du comité exécutif pour un mandat de trois ans. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. La majorité relative suffit pour être élu.
- Elle peut déléguer au comité exécutif toutes autorisations nécessaires à l'accomplissement d'opérations rentrant dans l'objet de l'association.
- Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité exécutif. Une délibération peut avoir lieu à bulletin secret si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.
- Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.
- Le règlement intérieur apporte des précisions complémentaires quant aux règles de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale comme sur ses attributions.

Article 8 : Comité exécutif

- L'association est administrée par un comité exécutif d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9 membres élus parmi les membres adhérents pour 3 ans par

l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

- En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 9 – Réunions et délibérations du comité exécutif

- Le comité exécutif se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
- Son ordre du jour est préparé par le président.
- Les convocations et les documents afférents à l'ordre du jour peuvent être adressés par voie postale et/ou électronique.
- Le comité exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les membres dans un délai minimum de 15 jours. Le comité exécutif peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.
- Le comité exécutif peut se réunir à distance sous forme de visioconférence.
- Le comité exécutif prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas retenues pour le calcul de cette majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Les délibérations du comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.
- Le comité exécutif a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- Les membres du comité exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution par l'association à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein dudit comité. Des remboursements de frais sont possibles dans les conditions annuellement fixées dans le cadre de l'adoption du budget de l'association. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 10 – Pouvoirs du comité exécutif

- Le comité exécutif inscrit ses actes et ses paroles dans le plein respect des orientations adoptées par l'assemblée générale.
- Le comité exécutif assure la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans les limites de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
- Il autorise le président à ester en justice.
- Il surveille la gestion des membres élus en son sein et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Le comité exécutif peut décider de la création de groupes travail et de commissions spécialisées dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Pouvoirs spécifiques

Le président :

- Il préside les séances de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'association. Il ordonne les dépenses, fonction qu'il peut déléguer.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- L'association est représentée en justice par le président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le bureau à cet effet.
- Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité à un autre membre du comité exécutif.

Le vice-président :

- Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier :

- Il est responsable de la gestion financière de l'association devant le comité exécutif. A cet effet, il a accès à tous les documents financiers de l'association.
- Il prépare le budget annuel à soumettre à l'approbation du comité exécutif avant le début de chaque exercice.
- Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes, fonction qu'il peut déléguer sous sa responsabilité pour tout ou partie.
- Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du comité exécutif, l'état des comptes de l'exercice écoulé.

- L'assemblée générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport financier et, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

Le secrétaire :

- Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du comité exécutif.
- Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du comité exécutif.

Article 12 : Conseil d'orientation

- Un conseil d'orientation dont la composition, la désignation et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur contribue à la définition des orientations de l'association comme à celles de ses priorités stratégiques. Conseil consultatif, ses propositions et recommandations sont soumises au comité exécutif.
- Le conseil d'orientation peut se réunir à distance sous forme de visioconférence.

Article 13 : Ressources de l'Association

- Les ressources de l'association se composent de cotisations, de subventions ou de divers concours financiers de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'institutions nationales ou internationales, de dons, de sommes perçues en contrepartie de prestations fournies, ainsi que de tous les moyens autorisés par la loi.
- Il est tenu une comptabilité selon les normes législatives et réglementaires en vigueur.
- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement pas responsable des engagements contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.
- Cependant la responsabilité du président, du trésorier, ou de tout autre membre du comité exécutif ayant reçu délégation, reste toujours engagée.

Article 14 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts. Il doit être adopté par l'assemblée générale.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

- L'assemblée générale peut apporter aux statuts toute modification qui lui semble nécessaire.

Article 16 : Dissolution

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale réunissant au moins la moitié plus un des membres adhérents de l'association. En cas de dissolution l'actif de la liquidation s'il en existe, est attribué à une organisation œuvrant pour les mêmes buts que l'APAC.

Statuts adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du 8 décembre 2021.

A Bogève le 16 décembre 2021

Le Président

M. Dominique BENARD

Le trésorier

M. Roland DAVAL

